
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1892.

TAXE APPLIQUÉE AUX JOURNAUX BELGES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Une première proposition de loi, présentée par l'honorable M. Houzeau de le Haye et plusieurs autres membres de cette assemblée, a fait l'objet d'un rapport de l'honorable M. Casse.

Cette proposition a été reprise après la dissolution des Chambres. Son texte a été légèrement modifié, conformément aux observations qui avaient été formulées au sein de la Commission. Mais son objet est demeuré le même : suppression de la taxe de 5 % perçue par l'Administration des postes sur le prix des abonnements aux journaux belges ; recouvrement des quittances d'abonnement dans les mêmes conditions que celui des autres quittances.

La Commission a consacré plusieurs séances à l'examen de la proposition de loi. Elle a pensé qu'il était désirable que le Gouvernement lui fit connaître ses vues au sujet des mesures proposées. M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a bien voulu se rendre aux réunions de la Commission. Il y a exposé un système transactionnel que la Commission, après un examen attentif, a adopté à l'unanimité de ses membres moins une abstention, et auquel les auteurs de la proposition, qui assistaient aux séances, se sont ralliés.

Voici le projet du Gouvernement dans ses grandes lignes :

1^o Le système de l'abonnement sera maintenu avec son organisation actuelle et par conséquent avec tous les avantages qu'il offre à la fois à la presse, au public et à l'Administration elle-même.

(1) Proposition de loi, n^o 17 (session extraordinaire de 1892).

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, DE MONTPELLIER, ANCIEN, FERON, ANSPACH PUISSANT, DE SADELEER et DE KEPPEL.

Il a été unanimement reconnu, dans la discussion, que sa suppression présenterait les plus graves inconvénients.

Ce système est du reste en vigueur dans presque tous les pays de l'Union postale. On ne songe nulle part à renoncer à son fonctionnement ;

2° La taxe sera réduite de 50 %. La taxe de 5 % avec minimum de 15 centimes qui est prélevée aujourd'hui par le service des postes, sur le prix des abonnements aux journaux belges, sera abaissée à 2 $\frac{1}{2}$ % avec minimum de 10 centimes par inscription.

Cette taxe ne pourra dépasser un maximum de 20 centimes pour un abonnement n'allant pas au delà de trois mois ;

40 centimes pour un abonnement de plus de trois mois jusqu'à six mois inclusivement ;

75 centimes pour un abonnement de plus de six mois jusqu'à un an inclusivement ;

3° La taxe ne portera désormais que sur le prix net qui est payé aux éditeurs.

Elle ne sera perçue que sur le prix de l'abonnement, déduction faite de ce qui est payé pour le port. Ainsi, si le prix est de 15 francs, il y a à en déduire le port, soit fr. 3 56 c. Il reste fr. 11 44 c., sur laquelle somme la taxe sera perçue. Elle sera donc de 28 $\frac{6}{10}$ au lieu de 37 $\frac{1}{2}$;

4° Le port d'affranchissement sera calculé à raison de 556 numéros par an, de 89 numéros par trimestre et de 30 numéros par mois pour les abonnements de moins d'un trimestre.

Aux termes de l'arrêté royal du 12 octobre 1879, article 94, le port est calculé à raison de 560 numéros par an, ou de 90 numéros par trimestre ;

5° Enfin, si la Chambre donne son adhésion aux mesures proposées, celles-ci entreraient en vigueur dès le 1^{er} janvier prochain.

On ne saurait méconnaître l'importance des concessions qui sont faites par le Gouvernement. Il résulte d'ailleurs des explications qui ont été échangées au sein de la Commission, que l'écart entre les propositions émanant de l'initiative parlementaire, aux termes desquelles la taxe d'abonnement étant supprimée, le recouvrement des quittances était soumis au régime du droit commun, et celles faites par le Gouvernement, qui maintiennent la taxe d'abonnement avec tous ses avantages, est fort minime. Cet écart se chiffre à peine par 8 à 9,000 francs.

*
* *

La Commission a pensé qu'il est préférable de ne pas déroger aux principes de la loi organique du 30 mai 1879, et de laisser au Gouvernement le soin de fixer les taxes et les conditions de l'abonnement. Un arrêté royal les déterminerait.

*
* *

La loi du 18 juillet 1860, qui a aboli les octrois communaux, a attribué au fonds communal 41 % de la recette des postes.

Le coefficient d'exploitation étant actuellement de 57 % environ, la part

attribuée aux communes est prélevée, en réalité, sur le bénéfice net réalisé par la poste. Cette situation ne se représentera plus en ce qui concerne la taxe des journaux, puisque, d'après les prévisions, la recette, qui s'élève à 90,000 francs environ, sera réduite à près de 40,000 francs. On propose, dès lors, de dire à l'article premier du projet, que le produit de la taxe sera acquis à l'État.

La loi du 30 mai 1879 renferme la même disposition en ce qui concerne le produit des droits perçus par l'Administration des postes du chef de l'encaissement des effets de commerce.

L'article 2 du projet stipule que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Le Gouvernement pourra prendre pour cette date, en vertu du pouvoir de délégation que lui confère la loi organique, les mesures relatives à la fixation de la taxe et aux conditions de l'abonnement que nous venons d'exposer, si la Chambre estime qu'il y a lieu d'approuver les propositions qui lui sont soumises.

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
P. TACK.

PROPOSITIONS DE LOI.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

La taxe de 5 %, perçue par l'Administration des postes, sur le prix des abonnements aux journaux belges, en vertu de l'article 94 de la loi du 12 octobre 1879, est abolie. Le port des journaux continuera à être perçu conformément à l'article 14 de la loi du 30 mai 1879.

ART. 2.

Le service des abonnements aux journaux continuera à être fait par l'Administration des postes. Le recouvrement des quittances d'abonnement aura lieu dans les mêmes conditions que celui des autres quittances, conformément à l'article 58, 4^e, de la loi du 30 mai 1879.

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1895, et sera applicable aux abonnements commençant à cette date.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Le produit de la taxe perçue par l'Administration des postes du chef de l'abonnement aux journaux et ouvrages périodiques, demeure acquis à l'État.

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1895 et sera applicable aux abonnements commençant à cette date.